

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.00553

Pôle administratif et
financier service
technique

Transmis à la préfecture
de Melun le :

Notifié le :

Publié le :

Le Maire-Adjoint,
- Certifie sous sa
responsabilité le
caractère exécutoire de
cet acte,
- Informe que le présent
arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès
de pouvoir devant le
Tribunal administratif de
Melun dans un délai de
deux mois à compter de
sa publication.

INTERDICTION DE CIRCULATION AUX VEHICULES D'UN POIDS SUPERIEUR A 3,5 TONNES

Le Maire-Adjoint de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par délibération n°2023.00012 du Conseil municipal du 2 février 2023 ;

VU l'arrêté n°2024.00219 du 30 mai 2024 portant délégation de fonction et de signature au quatrième Maire-Adjoint ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers ainsi que la commodité de circulation en interdisant la circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur l'allée Madame de Montespan ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande ;

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du lundi 30 décembre 2024, la circulation sera interdite aux véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes, sauf aux véhicules de secours, aux véhicules de collecte et aux services municipaux, dans les deux sens de circulation Allée Madame de Montespan.

Article 2 : La signalisation verticale et horizontale sera mise en place et maintenue sous le contrôle des services municipaux. Seront considérés comme gênants à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées.

Article 3 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicités (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

M. le Responsable du SGC de Chelles

M. le Commissaire de Police de Lagny-sur Marne

M. le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges

M. le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges

Mme la Responsable du pôle Espaces publics de Bussy-Saint-Georges

Le collecteur, SIETREM

Le SDIS

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Bussy-Saint-Georges,

**Pour le Maire, par délégation
L'Adjoint délégué aux Travaux, aux Grands projets
et à la sécurité**



Marc NOUGAYROL

REÇU EN PREFECTURE

Le 24 décembre 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AR-077-217700582-20241224-A20240055310

2024.00553